

ARRETE N° 13/2024

**ARRETE INTERDISANT L'ACCES DES VEHICULES MOTORISES A UN
CHEMIN RURAL**

Le Maire de la commune de Saint-Julien-sur-Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu l'article D 161-10 du code rural et de la pêche maritime qui précise « Dans le cadre des pouvoirs de police prévus à l'article L 161-5, le maire peut, d'une manière temporaire ou permanente, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules et de matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art »,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, dans un but de sécurité publique et vue la dégradation importante causée par les intempéries sur le chemin rural du lieu-dit « Les Cherpes » allant de la parcelle cadastrée section C n° 501 à la parcelle cadastrée section C n° 53, la circulation des véhicules motorisés sur le dit chemin du 02 Avril 2024 au 30 Avril 2024,

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1 - La circulation des véhicules à moteur est interdite sur le chemin rural du lieu-dit « Les Cherpes » allant de la parcelle cadastrée section C n° 501 à la parcelle cadastrée section C n° 53, du 02 Avril 2024 au 31 Avril 2024 inclus.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles.

Article 3 - Le présent arrêté pourra être prolongé en cas d'allongement du délai des travaux de remise en état du chemin rural.

Article 4 – Dans la mesure où l'état d'avancement des travaux et les conditions climatiques le permettront, la circulation sera rétablie sans préavis.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Fait à Saint-Julien-sur-Cher

Le 02.04.2024

Le Maire,

Romain SOURIOUX



